

La présente décision
affichée le 04 novembre 2024
et transmise au représentant de l'État le 04 novembre 2024
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 31 OCTOBRE 2024 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt quatre, le jeudi 31 octobre, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en
session ordinaire,
rue Étienne Pallu à Tours,
sous la présidence de Madame Sylvie GINER.

Date de la convocation : 17 octobre 2024

Présents : (16)

Collège Région Centre-Val de Loire :

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI.

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER.

Collège EPCI 41 : Alain PROT, Nicolas HASLÉ, Régis SOYER, Jean-Claude THUILLIER, Bernard ESPUGNA,
Henry LEMAIGNEN, Michel GUIMONET, Hubert AZEMARD.

Collège EPCI 37 : Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Gerard SERER, Sylvia GAURIER, Jocelyn
GARCONNET .

Absents : (38)

Delphine BENASSY, Guillaume CRÉPIN, Mohamed MOULAY, Alexandre AVRIL, Bernard PILLEFER,
Guillaume PELTIER, Catherine LHÉRITIER, Jocelyne COCHIN, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Geneviève
GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Joël NAUDIN, Frédéric DEJENTE, Philippe MASSON,
Philippe MERCIER, Pierre SOLON, Marwane CHABBI, Stéphane LEROY, Laurent ALLANIC, Roger LEROY,
Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Jean-Claude OMONT, Marc LEPRINCE, Marc ANGENAULT, Daniel
SANS-CHAGRIN, Thierry BRUNET, Isabelle GAUDRON, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain
BENARD, Christophe DUVEAUX, Jean-Claude GAUTHIER, Christophe BAUDRIER, Christian PIMBERT,
Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD.

Personnes ayant donné pouvoir : (14)

Mohamed MOULAY à Jacques PAOLETTI
Delphine BENASSY à Sylvie GINER
Bernard PILLEFER à Alain PROT
Catherine LHÉRITIER à Philippe GOUET
Isabelle RAIMOND-PAVERO à Claude BORDIER
Joël NAUDIN à Régis SOYER
Frédéric DEJENTE à Jean-Claude THUILLIER

Pierre SOLON à Michel GUIMONET
Stéphane LEROY à Hubert AZEMARD
Marc LEPRINCE à Bernard ESPUGNA
Marc ANGENAULT à Philippe BEHAEGEL
Daniel SANS CHAGRIN à Gérard SERER
Thierry BRUNET à Sylvia GAURIER
Isabelle GAUDRON à Jocelyn GARCONNET

Pour : 30 (56 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°10 : Agrément en vue d'un changement de contrôle indirect de la société Val de Loire Fibre et Avenant n° 8 relatif à la convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et traduisant cette évolution

La société TDF Fibre, société codétenue à 79,5 % par la société TDF SAS et à 20,5 % par la Caisse des Dépôts et des Consignations, s'est vue attribuer, par délibération en date du 12 décembre 2017, la convention de délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire (ci-après la « Convention de DSP »).

La société TDF Fibre a constitué la société Val-de-Loire Fibre en vue de lui confier l'exploitation de la convention de délégation de service public et cette dernière s'est substituée à TDF Fibre à compter du 1er février 2018.

Au cours de l'année 2024, un accord a été trouvé entre TDF, la Caisse des Dépôts et DIF Capital Partners pour l'acquisition de la totalité du capital social de TDF Fibre. Cette opération entraînera un changement dans l'actionnariat de contrôle de Val-de-Loire Fibre (ci-après l'« Opération »).

Cette opération engendrera la modification de l'actionnariat de la société TDF Fibre, sans remettre en cause la personnalité morale de la société Val-de-Loire Fibre dont le capital restera détenu en totalité par TDF Fibre.

S'agissant des conditions de réalisation de l'Opération, la Convention de DSP dont est titulaire la société Val-de-Loire Fibre stipule que :

« Toute cession d'un ou plusieurs titres du capital social de la société de projet, réalisée à titre gratuit ou onéreux, quel qu'en soit le motif et sous quelque forme qu'elle intervienne, ainsi que toute cession de titres de TDF Fibre entraînant un changement de son actionnaire de contrôle devront obtenir l'accord exprès et préalable du Syndicat, lequel devra se prononcer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande du Délégué. L'accord du Syndicat ne pourra être refusé que pour des motifs liés à l'insuffisance des capacités et garanties professionnelles et/ou financières présentées par le cessionnaire pour garantir le respect de l'ensemble des obligations contractuelles. » (article 4.2.1 Identification).

L'Opération projetée justifie d'obtenir l'accord exprès et préalable du syndicat Val-de-Loire Numérique (ci-après le « Syndicat ») dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une demande du Délégué en ce sens.

La demande du Délégué a été reçue le 16 juillet 2024, et il a été convenu entre les parties de reporter l'octroi de l'autorisation lors du comité syndical du 4 novembre 2024 si les conditions prévues étaient satisfaites

A la suite de l'opération, Val de Loire Fibre conservera la qualité de délégataire de service public, et demeurera en outre détenue entièrement par TDF Fibre. Elle entraîne néanmoins un changement indirect d'actionnariat du Délégué. La réalisation de l'Opération implique également de modifier les stipulations de la Convention qui prévoient des engagements de la part de TDF, en particulier celles relatives aux garanties émises par TDF, dans la mesure où TDF n'aura plus de lien capitalistique avec TDF Fibre et Val de Loire Fibre. Afin de permettre le maintien de ces garanties au profit de Val de Loire Numérique, il est prévu que les engagements de TDF soient transférés à Lumière AcquisitionCo, société qui détiendra, après l'opération, d'une part l'entière du capital social de TDF Fibre, et, d'autre part, l'entière du capital social de la société Lumière Fibre, laquelle disposera des actifs nécessaires pour l'exploitation de l'activité fibre.

En définitive, Lumière AcquisitionCo serait substituée à TDF dans l'ensemble des droits et obligations de TDF au titre de la Convention. Ces changements sont totalement neutres sur l'exécution de la Convention : Val de Loire Fibre poursuivra l'exécution de ce contrat dans des conditions inchangées après l'Opération, assurant le même niveau de service pour les usagers des départements du Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire.

Ces modifications n'étant pas substantielles, elles sont autorisées au titre des articles L.3135-1 et R.3135-7 du Code de la commande publique et doivent faire l'objet d'un avenant. Il est en outre précisé que ces modifications n'ont aucune incidence sur le montant de la Convention.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu la délibération en date du 14 juin 2023 relative à la délégation donnée au Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et, notamment, son article L. 1411-6,

Vu l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique,

Vu la délibération du 12 décembre 2017 approuvant la convention de Délégation de service public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, approuvant la société TDF Fibre en qualité de délégataire et autorisant le Président à signer ladite convention,

Vu la convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, entrée en vigueur le 1er janvier 2018,

Vu la création par la société TDF Fibre d'une société de projet, dénommée Val de Loire Fibre, dédiée à l'exécution de la convention de délégation de service public conformément à l'article 4.2 de la convention de délégation de service public,

Vu les avenants n° 1 à 7 à la convention de Délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire,

Vu la demande formelle d'autorisations adressée par la société Val de Loire Fibre au Syndicat le 16 juillet 2024 à propos de l'acquisition par Lumière AcquisitionCo, (i) auprès de la société TDF SAS et de la Caisse des Dépôts et Consignations, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société TDF Fibre et (ii) auprès de la société TDF SAS, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de la société Lumière Fibre, désignée « l'Opération » dans l'avenant n° 8 ;

Vu les réponses qui ont été apportées par le Syndicat le 5 août 2024 et le 9 septembre 2024 à travers deux courriers reprenant les exigences du Syndicat en préalable à l'autorisation de cession sollicitée,

Considérant les éléments apportés depuis le 5 août 2024 par le groupe TDF et la société Val de Loire Fibre en réponse à ces exigences,

Considérant l'avis matérialisé à travers la note annexée au présent rapport quant au projet de cession de l'activité fibre du groupe TDF à la société Lumière AcquisitionCo,

Considérant l'ensemble des modifications requises pour réaliser cette évolution et leur transcription à travers le projet d'avenant n°8 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et à ses annexes.

DÉCIDE

Article 1 : La Présidente est autorisée à approuver la cession de l'activité fibre de la société TDF à la société Lumière AcquisitionCo et à formaliser cet agrément par un avenant à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

Article 2 : L'avenant n° 8 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, ci-annexé, est approuvé.

Article 3 : La Présidente est autorisée à signer l'avenant n° 8 à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire et ses nouvelles annexes ainsi que toutes formalités, diligences et actes nécessaires à son exécution.

La Présidente du SMO Val de Loire Numérique



Sylvie GINER

Annexes :

- *Note matérialisant* l'avis émis par l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du Syndicat quant au projet de changement de contrôle indirect de la société Val de Loire Fibre
- *Avenant 8 et ses annexes* à la convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement et à l'exploitation d'un réseau très haut débit sur le territoire des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.